



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt sécurité Routière
Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-~~119~~-0001

du 29/04/2021

fixant le nouveau zonage des terrains soumis au code forestier, modifiant ainsi l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019105-001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier ;

VU l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L206-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis favorable de la sous-commission risques feux de forêt de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) au projet d'actualisation de la zone soumise aux obligations légales de débroussaillage, lors de sa séance du 22 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019105-001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales ;

Considérant l'efficacité des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la lutte contre les incendies de forêt, sur les terrains soumis au code forestier, c'est-à-dire ceux situés à moins de 200 mètres de bois, forêts, landes, maquis ou garrigue ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les dernières données diffusées par l'IGN concernant l'évolution des surfaces boisées dans le département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Evolution du territoire sur lequel s'applique le code forestier

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2019105-001 du 15 avril 2019 précité, relative aux terrains sur lesquels s'applique le code forestier et en particulier les mesures de débroussaillage obligatoire, est abrogée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29/04/2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF

Cartographie des terrains sur lesquels s'applique le code forestier

La cartographie détaillée des terrains sur lesquels s'applique le code forestier est accessible sur le site de la préfecture des Pyrénées-orientales à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Debroussaillage-une-obligation-reglementaire-pour-bien-se-proteger>

Les tableaux présentés ci-dessous permettent d'identifier les communes dont le territoire relève en totalité ou en partie du code forestier.

Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier	
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	ANSIGNAN
ARBOUSSOLS	BAILLESTAVY
BOULE-D'AMONT	CAIXAS
CALMEILLES	CAMPOME
CAMPOUSSY	CANAVEILLES
CASEFABRE	CASTEIL
CATLLAR	CAUDIES-DE-CONFLENT
CLARA	CONAT
CORNEILLA-DE-CONFLENT	CORSAVY
COUSTOUGES	DORRES
EGAT	ESCARO
ESTOHER	FELLUNS
FENOUILLET	FILLOLS
FONTPEDROUSE	FOSSE
FUILLA	GLORIANES
JUJOLS	L'ALBÈRE
LA BASTIDE	LAMANERE
LANSAC	LE PERTHUS
LE TECH	LE VIVIER
LES CLUSES	LLAURO
LOS MASOS	MANTET
MOLITG-LES-BAINS	MONTALBA-LE-CHÂTEAU
MONTBOLO	MONTFERRER
MOSSET	NOHÈDES
NYER	OLETTE
OMS	OREILLA
PÉZILLA-DE-CONFLENT	PLANES
PORTA	PORTÉ-PUYMORENS
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	PRATS-DE-SOURNIA
PRUGNANES	PRUNET-ET-BELPUIG
PY	RABOUILLET
RAILLEU	RASIGUERES
REYNES	RIA-SIRACH
RODÈS	SAHORRE
SAINT-ARNAC	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
SAINT-MARSAL	SAINT-MARTIN
SANSA	SAUTO
SERDINYA	SERRALONGUE
SOUANYAS	SOURNIA
TAILLET	TARERACH
TAULIS	TAURINYA
THUES-ENTRE-VALLS	TREVILLACH
TRILLA	URBANYA
VALCEBOLERE	VALMANYA
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	VIRA
VIVÈS	

Liste des communes dont le territoire relève en partie du code forestier

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	ARGELÈS-SUR-MER
ARLES-SUR-TECH	AYGUATEBIA-TALAU
BAIXAS	BELESTA
BANYULS-DELS-ASPRES	BANYULS-SUR-MER
BOLQUERE	BOURG-MADAME
BOULETERNÈRE	CALCE
CAMELAS	CARAMANY
CASES-DE-PENE	CASSAGNES
CASTELNOU	CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES
CERBÈRE	CÉRET
CODALET	COLLIOURE
CORBÈRE	CORBÈRE-LES-CABANES
CORNEILLA-LA-RIVIÈRE	ENVEITG
ERR	ESPIRA-DE-L'AGLY
ESPIRA-DE-CONFLENT	ESTAGEL
ESTAVAR	EYNE
EUS	FINESTRET
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	FONTRABIOUSE
FORMIGUERES	FOURQUES
ILLE-SUR-TÊT	JOCH
LA CABANASSE	LA LLAGONNE
LAROQUE-DES-ALBÈRES	LATOUR-DE-CAROL
LATOUR-DE-FRANCE	LE BOULOU
LES ANGLÉS	LESQUERDE
LLO	MARQUIXANES
MATEMALE	MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MAURY	MILLAS
MONT-LOUIS	MONTAURIOL
MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES	MONTNER
NAHUJA	NEFIACH
OPOUL-PERILLOS	OSSÉJA
PALAU-DE-CERDAGNE	PASSA
PEZILLA-LA-RIVIÈRE	PLANEZES
PORT-VENDRES	PRADES
PUYVALADOR	RIGARDA
RÉAL	SAILLAGOUSE
SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	SAINTE-LÉOCADIE
SAINTE-COLOMBE-DE-LA COMMANDERIE	SALSÉS-LE-CHÂTEAU
SORÈDE	TAUTAVEL
TARGASSONNE	TERRATS
THUIR	TORDÈRES
TRESSERES	UR
VERNET-LES-BAINS	VILLELONGUE-DELS-MONTS
VINÇA	VINGRAU